



## **Conférence de presse du mardi 19 juin 2012**

### **Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP**

#### **Centre de presse du Palais fédéral**

- Communiqué de presse
- Intervention de M. Pierre Triponez
- Intervention de M. Manfred Hüsler
- Intervention de M<sup>me</sup> Vera Kupper Staub
- Intervention de M. André Dubey
- Présentation de la CHS PP
- Communiqués de la CHS PP 02/2012 et 03/2012



## Communiqué de presse

Berne, le 19 juin 2012

### **Un agenda rempli pour la Commission de haute surveillance CHS PP**

**Commission décisionnelle indépendante, la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP), opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, veille à la sécurité du droit et à la garantie de la qualité dans le système décentralisé de surveillance cantonale ou intercantonale. Sa mission est de défendre les intérêts financiers des assurés dans le domaine du 2<sup>e</sup> pilier en alliant responsabilité et perspective à long terme. La CHS PP, qui intègre délibérément dans son activité de surveillance la notion de durée et le contexte économique, a déjà pris quelques premières décisions de principe.**

Pour garantir la stabilité du système et par là même les avoirs de prévoyance des assurés, la CHS PP a adopté ses premières décisions de principe en vue de faire appliquer des exigences plus strictes en termes de transparence, de gouvernance et d'indépendance des acteurs du 2<sup>e</sup> pilier.

#### **Indépendance du conseil d'administration des autorités cantonales de surveillance**

L'exigence d'indépendance, effective depuis début 2012, des autorités de surveillance cantonales ou intercantionales instituées en établissements de droit public dotés de la personnalité juridique a pour objectif d'éviter que le pouvoir exécutif n'ait une influence directe sur la gestion des affaires desdites autorités de surveillance.

Par conséquent, pour les questions délicates qui vont se poser lors de l'assainissement des institutions de prévoyance de droit public, il n'est compatible ni avec le droit fédéral ni avec le sens et le but de cette réforme structurelle que des représentants des cantons, quel que soit leur niveau hiérarchique, continuent à siéger au conseil d'administration de l'autorité de surveillance.

La CHS PP a donc édicté des directives sur l'application du principe d'indépendance. Cette question a déjà pu être réglée avec succès pour la plupart des autorités de surveillance. Des progrès devront encore être réalisés dans un petit nombre de cas.

#### **Transparence : prescriptions relatives aux frais d'administration et de gestion de la fortune**

Les caisses de pensions font figurer dans leurs comptes d'exploitation les frais d'administration, de marketing et de publicité ainsi que de gestion de la fortune – des données qui sont ensuite intégrées à la statistique des caisses de pensions. Par contre, les frais parfois considérables qui ne sont pas facturés directement aux caisses de pensions (par ex. dans les véhicules de placements collectifs) n'y apparaissent pas.

C'est pourquoi les frais de gestion de la fortune non documentés (par ex. pour des produits complexes, parfois étrangers) devront désormais être présentés séparément, en annexe des comptes annuels. La CHS PP veillera, lors de l'application des dispositions, à ce qu'une meilleure transparence n'entraîne pas un surcroît de travail administratif pour les caisses de pensions. En revanche, les fournisseurs de produits financiers seront mis sous pression, du fait que leurs produits seront à

l'avenir qualifiés de produits non transparents si la présentation des coûts ne correspond pas aux prescriptions de la CHS PP.

### **Gouvernance : taux d'intérêt réduit ou nul dans le cas d'institutions de prévoyance ne présentant pas de découvert**

Dans sa décision de principe, la CHS PP a approuvé la rémunération à un taux nul ou à un taux inférieur au taux minimal selon le principe d'imputation. Le principe de l'admissibilité ne signifie toutefois pas que les caisses de pensions peuvent appliquer en toute liberté une rémunération à un taux nul ou à un taux inférieur au taux minimal sans être en situation de découvert.

L'application d'une rémunération à un taux nul ou à un taux inférieur au taux minimal selon le principe d'imputation doit au contraire être signalée et justifiée, par exemple pour parer rapidement à un risque de sous-couverture. Le conseil de fondation doit donc être en état de prendre des mesures adéquates – et même impopulaires, le cas échéant – si la situation financière de la caisse de pension l'exige.

### **Transparence : financement des institutions de prévoyance de droit public**

Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public prévoient deux options pour ces institutions : le système de la capitalisation complète (qui s'applique depuis longtemps aux fondations de droit privé) et celui de la capitalisation partielle.

En prenant en compte l'incertitude qui demeure sur la question de savoir jusqu'à quand les caisses de droit public doivent être intégralement financées, la CHS PP a précisé qu'une caisse de pension de droit public n'a pas l'obligation d'être entièrement financée d'ici à fin 2013 si elle opte pour la capitalisation complète. En revanche, elle doit procéder, comme ce serait le cas pour une caisse privée, à un assainissement selon les prescriptions du Conseil fédéral (à savoir dans un délai de cinq à sept ans, mais dix au plus).

### **Le système de la prévoyance professionnelle doit relever des défis de taille**

Dans ses décisions, la CHS PP s'oriente délibérément sur les perspectives économiques à long terme. Il s'agit au premier chef de garantir la pérennité du régime de la prévoyance professionnelle pour les générations futures, engagement d'autant plus important en période de perspectives conjoncturelles incertaines.

Ainsi, les phases durables de taux d'intérêt bas que l'on connaît depuis des années et les taux d'intérêt techniques trop élevés qu'ils entraînent, mais aussi le comblement des lacunes de financement des institutions de prévoyance de droit public ont une telle portée à long terme que la résolution des problèmes financiers et structurels qui y sont liés ne peut être simplement déléguée aux générations futures.

En tant qu'autorité d'application, la CHS PP agit dans le respect des lois existantes. C'est pourquoi il est essentiel que les adaptations du système de la prévoyance professionnelle, en particulier des paramètres techniques fixés par la loi, soient abordées en temps utile par le législateur. Le rapport du Conseil fédéral sur l'avenir du 2<sup>e</sup> pilier comprend à cet égard des pistes d'intervention.

#### Renseignements :

Pierre Triponez  
Président de la CHS PP  
031 322 48 25

Manfred Hüsler  
Directeur du secrétariat de la CHS PP  
031 322 94 93 / [manfred.huesler@oak-bv.admin.ch](mailto:manfred.huesler@oak-bv.admin.ch)

### **Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a commencé son activité le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Commission décisionnelle indépendante, elle a été instituée dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle.

La réforme structurelle adoptée par le parlement le 19 mars 2010 a modifié la répartition des compétences dans le système de surveillance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, la surveillance directe relève exclusivement de l'autorité de surveillance du canton ou du groupe de cantons où se trouve le siège des institutions de prévoyance. Quant à la haute surveillance, elle échoit à la CHS PP, commission indépendante de l'administration centrale de la Confédération et non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des fondations de placement LPP, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

Dans le but de défendre les intérêts financiers des assurés en alliant responsabilité et perspective à long terme, la CHS PP agit sur la base d'une surveillance uniforme et axée sur les risques. En intégrant la notion de durée et le contexte économique dans son activité de surveillance, la nouvelle autorité entend au premier chef contribuer à une amélioration sensible de la sécurité du système ainsi qu'à la sécurité du droit et à la garantie de la qualité.

Pour garantir la stabilité du système et, par là même les avoirs de prévoyance des assurés, il est souhaitable de renforcer la gestion orientée sur les risques des institutions de prévoyance mais aussi l'activité de surveillance. En vertu du nouveau droit, la CHS PP peut recourir à l'instrument de la directive. La CHS PP peut ainsi édicter des directives relatives à l'activité des experts en prévoyance professionnelle, des organes de révision ainsi qu'à la surveillance proprement dite. Il est déjà prévu que la CHS PP édicte des exigences minimales pour la fonction d'expert en prévoyance professionnelle.

## **Le profil de la nouvelle Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP)**

Pierre Triponez, président de la commission

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP, en 1985, la haute surveillance de la prévoyance professionnelle incombait au Conseil fédéral. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, c'est une commission indépendante qui en est chargée. La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP) a été instituée à la suite de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle en tant que commission décisionnelle extraparlamentaire indépendante. Elle se compose de huit experts professionnels provenant de divers domaines, auxquels est adjoind un secrétariat compétent.

Aujourd'hui, moins de six mois après son entrée en fonction, nous présentons les premières décisions de principe adoptées par la commission ainsi qu'un état des lieux provisoire des principaux défis et objectifs stratégiques du domaine de la prévoyance professionnelle.

### **Renforcement de la haute surveillance**

La réforme structurelle, adoptée le 19 mars 2010 par le Parlement, impose aux acteurs du 2<sup>e</sup> pilier des exigences plus strictes en termes de transparence, de gouvernance et d'indépendance, et modifie la répartition des compétences dans le système de surveillance.

La surveillance directe relève désormais exclusivement de l'autorité de surveillance du canton ou du groupe de cantons où se trouve le siège des quelque 2000 institutions de prévoyance que compte le pays. Il s'agit de neuf - bientôt plus que de huit - organes de surveillance indépendants, ne faisant plus partie de l'administration cantonale. Quant à la haute surveillance, elle échoit à la CHS PP, commission indépendante de l'administration centrale de la Confédération et non soumise aux directives du Parlement et du Conseil fédéral. La CHS PP assume en outre la surveillance directe des 45 fondations de placement LPP existant sur le territoire, du Fonds de garantie et de l'Institution supplétive.

### **Défis de taille**

Le 2<sup>e</sup> pilier est confronté à des défis majeurs. Vu la crise de la dette et la perte de confiance dans les solutions politiques, les perspectives conjoncturelles se détériorent dramatiquement. Le comportement du public est généralement marqué par le sentiment que les marges de manœuvre ont été épuisées.

Outre cette situation menaçant également la Suisse, l'évolution démographique générale de notre société et les dettes déjà contractées dans la prévoyance professionnelle figurent parmi les défis centraux.

Ainsi, les phases durables de taux d'intérêt bas que l'on connaît depuis des années et les taux d'intérêt techniques trop élevés qu'ils entraînent, mais aussi le comblement des lacunes de financement des institutions de prévoyance de droit public ont une telle portée à long terme que la résolution des problèmes financiers et structurels qui y sont liés ne peut être simplement déléguée aux générations futures.

### **Perspective à long terme**

Cette situation impose à nos autorités un objectif fondamental, à savoir la défense des intérêts financiers des assurés dans le domaine du 2<sup>e</sup> pilier, en alliant responsabilité et perspective à long terme.

Dans le contexte actuel, cela signifie que nous devons agir sur la base d'une surveillance uniforme et axée sur les risques, et situer notre activité de surveillance dans une perspective à long terme, c'est-à-dire en adéquation avec le système et l'économie.

En tant qu'autorité d'application, la CHS PP agit dans le respect des lois existantes. Mais il suffit que celles-ci soient inadéquates pour que la surveillance, même correctement établie, n'ait qu'une efficacité limitée.

C'est pourquoi il est essentiel que les adaptations du système de la prévoyance professionnelle, en particulier des paramètres techniques fixés par la loi, soient abordées en temps utile par le législateur, et que ces décisions soient supportables du point de vue social et pour l'ensemble de la société.

Pour nous, est décisif de savoir comment nous définirons cette double notion à l'avenir « supportable d'un point de vue social et pour l'ensemble de la société ». Faut-il entendre par là la garantie à court terme des droits acquis et le maintien de ces droits, ou la garantie à long terme d'une prévoyance exemplaire qui sache trouver son financement et servir également les générations futures ?

Le rapport du Conseil fédéral sur l'avenir du 2<sup>e</sup> pilier comprend à cet égard des pistes d'intervention. Nous ne nous exprimerons pas davantage à ce sujet pour le moment, mais nous comptons sur un rapide traitement des sujets abordés par le rapport, et sur un débat constructif.

## **Orientation stratégique, objectifs et priorités de la CHS PP**

Manfred Hüsler, directeur du secrétariat de la CHS-PP

La CHS PP a pour objectif principal la défense des intérêts financiers des assurés, en alliant responsabilité et perspective à long terme, et, par conséquent, le renforcement de la confiance dans le 2<sup>e</sup> pilier. Il s'agit donc en premier lieu de garantir la pérennité du régime de la prévoyance professionnelle pour les générations futures.

La CHS PP doit remplir les objectifs stratégiques suivants :

- la mise en œuvre d'une surveillance uniforme et axée sur les risques,
- la mise en place d'une gouvernance transparente et fiable,
- l'exercice d'une surveillance directe efficace et performante là où la CHS PP est compétente,
- l'établissement de la CHS PP en tant qu'autorité indépendante et spécialisée.

### **Renforcement de l'orientation en fonction des risques**

La tâche prioritaire de la CHS PP est de veiller à la sécurité du droit et de garantir la qualité du système de surveillance décentralisée. Cela ne signifie pas qu'elle va prescrire en détail aux autorités de surveillance cantonales et régionales la manière d'accomplir leurs tâches. Cependant, la surveillance doit être effectuée dans toute la Suisse selon les mêmes principes. C'est pourquoi la CHS PP va prendre des décisions relatives à des questions fondamentales – comme elle l'a déjà fait dans le domaine des caisses des corporations de droit public ou sur l'admissibilité d'une absence de rémunération ou d'une rémunération inférieure au taux minimal – et, le cas échéant, donner des instructions.

Outre l'application des prescriptions légales, la CHS PP a pour priorité de favoriser un comportement des intervenants au système de la prévoyance professionnelle qui tienne compte des risques, ceci dans la perspective de la préservation des capitaux de prévoyance à long terme. Il faut en particulier renforcer une gestion des caisses de pension orientée en fonction des risques.

### **Experts et organe de révision**

Les experts en prévoyance professionnelle jouent un rôle essentiel. Ils doivent satisfaire à certaines exigences au niveau des qualifications et du profil personnel et désormais être spécialement habilités par la CHS PP. Celle-ci édictera à cet égard des exigences minimales pour remplir la fonction d'expert.

La révision est un autre aspect important de la pyramide de contrôle. Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, le développement des standards de contrôle n'est pas aussi poussé que dans d'autres branches. La CHS PP s'efforce de mettre en place des standards qui renforcent le contrôle orienté sur les risques. De plus, il s'agit d'augmenter la valeur probante des rapports de contrôle, au bénéfice du conseil de fondation et aussi de la surveillance.

Les nouvelles prescriptions dans le domaine de la gestion de fortune doivent également être appliquées. Cela signifie concrètement qu'à l'avenir, seules des personnes qualifiées et de bonne réputation pourront être désignées pour gérer des avoirs de prévoyance.

### **Nouvelles prescriptions en matière de gouvernance et de transparence**

La réforme structurelle comporte un bon nombre de nouvelles prescriptions en matière de gouvernance et de transparence destinées aux acteurs de la prévoyance professionnelle ; la CHS PP estime que leur mise en œuvre est primordiale. Ainsi, notamment en raison des mesures d'assainissement attendues des institutions de prévoyance de droit public, il ne convient pas que des représentants des cantons, quel que soit leur niveau hiérarchique, continuent de siéger au conseil d'administration de l'autorité de surveillance. C'est pourquoi la CHS PP a adressé aux organismes régionaux et cantonaux de surveillance des directives claires sur l'application du principe d'indépendance.

Cette question a déjà pu être réglée avec succès par la plupart des autorités de surveillance. Des progrès devront encore être réalisés dans un petit nombre de cas.

### **Frais de gestion de la fortune**

Dans le domaine de la transparence, les frais de gestion de la fortune sont, aux yeux de la CHS PP, un thème prioritaire. Désormais, les frais de gestion de la fortune non documentés (par ex. pour des produits complexes, parfois étrangers) devront être présentés séparément, en annexe des comptes annuels.

Par l'application de ces prescriptions, la CHS PP compte améliorer encore la transparence. Celle-ci ne doit toutefois pas entraîner un surcroît de travail administratif pour les caisses de pension. En revanche, les fournisseurs de produits financiers seront mis sous pression, du fait que leurs produits seront à l'avenir – et au su des acteurs du marché – qualifiés de produits non transparents si la présentation des coûts ne correspond pas aux prescriptions.

Les fondations de placement gèrent environ 80 milliards de francs de fonds de prévoyance des caisses de pension et sont soumises à la surveillance directe de la CHS PP. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ce domaine est pour la première fois réglementé par une loi. Pour protéger les investisseurs, la CHS PP entend exercer une surveillance efficace et transparente au niveau des coûts. Les nombreuses questions d'interprétation soulevées par le nouveau droit, en particulier dans le domaine des placements alternatifs, doivent être réglées de manière rapide et efficace.

### **Renforcement de la base factuelle**

La prévoyance professionnelle se fonde sur une réglementation relativement dense. La CHS PP est bien consciente du fait que de nouvelles prescriptions peuvent toujours entraîner un surcroît de travail pour les institutions soumises à surveillance, dont les frais se répercutent en fin de compte sur les assurés. C'est pourquoi l'objectif prioritaire de son activité de régulation sera l'efficacité à long terme des mesures, sans perdre de vue le rapport coût-utilité.

Etant donné les défis exigeants qui vont se poser, on peut prévoir que les discussions sur les prestations et les cotisations seront plus controversées qu'elles ne l'ont été jusqu'à maintenant. Il est donc indispensable que la CHS PP, en tant qu'autorité de surveillance, puisse agir indépendamment des intérêts politiques ou économiques et mettre son expertise à la disposition de tous les groupes d'intérêts.

Il est primordial – bien plus qu'auparavant – que la situation financière des institutions de prévoyance soit étayée par une base de données et de faits actualisée et aussi probante que possible. Pour instaurer une perspective économique à long terme, il est indispensable que les principaux paramètres financiers des caisses de pension puissent être soumis à une évaluation correcte et cohérente.

La CHS PP a entamé les travaux nécessaires ; elle compte sur le soutien de tous les acteurs impliqués dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Nous espérons pouvoir présenter des premiers résultats l'année prochaine déjà.



Conférence de presse du 19 juin 2012

**Taux d'intérêt réduit ou nul lorsque le taux de couverture est supérieur à 100 % : la Commission de haute surveillance renforce la liberté d'action et la responsabilité des organes de direction paritaires des institutions de prévoyance actives dans le régime surobligatoire**

Vera Kupper Staub, vice-présidente de la CHS-PP

De nombreuses institutions de prévoyance couvrent aussi bien la part obligatoire que la part surobligatoire de la prévoyance professionnelle.

La Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (ci-après la commission) a décidé que, même si leur taux de couverture est supérieur à 100 %, les institutions de ce type peuvent appliquer à l'avoir de vieillesse un taux inférieur au taux minimal LPP, à condition que le taux minimal soit garanti sur la part obligatoire.

Cette décision renforce la liberté d'action garantie par la loi aux institutions de prévoyance, en ce qui concerne la part surobligatoire de la prévoyance.

Pour les prestations, la LPP soumet les institutions de prévoyance à des exigences minimales. Celles-ci concernent la part obligatoire de la prévoyance professionnelle. Pour le surplus, les institutions de prévoyance peuvent adopter le mode de financement qui leur convient. Contrairement à ce qui est prévu pour la part obligatoire, il n'y a pas de prescription sur la fixation du taux de l'intérêt servi sur la prévoyance surobligatoire. Par conséquent, l'organe de direction paritaire peut fixer librement le taux d'intérêt applicable à l'avoir de vieillesse, tant que le taux d'intérêt minimal prévu par la loi est respecté pour la part obligatoire. Cette procédure correspond à la conception de la LPP en tant que cadre légal garantissant des normes minimales.

Dans ce contexte, on rappellera le principe selon lequel les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements. Instance qui doit en répondre, l'organe de direction paritaire doit avoir la possibilité de prendre des mesures, même impopulaires, si la situation l'exige. S'il néglige ses obligations et que l'institution de prévoyance se retrouve en mauvaise posture, il peut même, selon les circonstances, être tenu pour responsable.

La décision de la commission ne signifie toutefois pas que les institutions de prévoyance peuvent appliquer à leur guise une rémunération à un taux nul ou à un taux inférieur au taux minimal. Cette mesure ne touche que les assurés actifs et devrait être appliquée avec une certaine réserve. L'organe de direction paritaire a pour mission de prendre des mesures appropriées en fonction de la situation financière. A ce titre, il doit y avoir un lien entre la mesure et la cause. C'est à l'organe de direction paritaire de prendre ses responsabilités et il lui incombe la lourde tâche de trouver des solutions adaptées.

La commission a dû prendre cette décision car les autorités de surveillance régionales et les représentants des caisses de pension étaient en désaccord sur la question de la liberté d'action des institutions de prévoyance actives dans le régime surobligatoire. Cette décision devrait uniformiser la pratique de la surveillance dans la prévoyance professionnelle sur ce point. Elle devrait aussi contribuer à stabiliser la prévoyance professionnelle, en redonnant aux organes de direction paritaires la possibilité de recourir à une mesure qui permet d'éviter des découverts prévisibles et, le cas échéant, une intervention plus délicate encore. C'est en fin de compte un avantage pour chaque assuré.

# **Délai accordé aux institutions de prévoyance de corporations de droit public pour constituer l'intégralité de leurs fonds de prévoyance**

André Dubey, professeur honoraire et membre de la commission

Entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les nouvelles dispositions relatives au financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public ont pour objectif l'équilibre financier des caisses de pension des employeurs publics. La loi permettait jusque-là que les caisses des corporations de droit public ne soient pas suffisamment financées ou se trouvent en situation de découvert, en d'autres termes que leur fortune de prévoyance soit inférieure à la somme de leurs engagements envers les assurés.

Ce système avait sa justification : on estimait en effet que, s'agissant d'une caisse de corporation de droit public, le nombre des sorties dues aux départs à la retraite et aux mutations de personnel serait compensé par celui des nouveaux engagements, et que cela garantirait la poursuite des activités de la caisse et son financement. Si la caisse devait malgré tout devenir insolvable, la collectivité publique serait tenue de garantir les prestations, au moyen d'une garantie de l'Etat.

Or ce système ne correspond pas au principe du 2<sup>e</sup> pilier, selon lequel chaque assuré épargne pour lui-même – c'est l'idée du financement par capitalisation –, et qui s'oppose au principe appliqué dans l'AVS, selon lequel les actifs financent les prestations versées aux retraités – on parle alors de financement par répartition. La garantie de l'Etat n'est plus considérée aujourd'hui comme opportune et elle est jugée comme une faveur injustifiée par rapport aux caisses de droit privé.

Le législateur a donc décidé que les caisses de corporations de droit public doivent constituer l'intégralité des fonds correspondant à leurs engagements. Il prévoit pour ce faire deux options :

## **1. Le système de capitalisation complète**

S'appliquant depuis l'entrée en vigueur de la LPP aux caisses de pension des entreprises privées, le principe de la capitalisation complète oblige les caisses à garantir en tout temps qu'elles peuvent remplir leurs engagements. Lorsque tel n'est pas le cas, les caisses sont en situation de découvert et doivent être assainies. Le Conseil fédéral a fixé par voie de directive qu'un assainissement peut durer en règle générale cinq à sept ans, mais dix au maximum. Les caisses de corporations de droit public ayant opté pour le système de capitalisation complète devraient donc s'employer maintenant à procéder à leur assainissement dans ce même laps de temps. La garantie de l'Etat sera supprimée lorsque la caisse aura constitué l'intégralité des fonds répondant à ses engagements et formé des réserves de valeur de fluctuation suffisantes.

## **2. Le système de capitalisation partielle**

Variant d'une caisse de corporation de droit public à l'autre, les découverts sont parfois très importants, au point qu'il ne sera pas possible à certaines caisses de les combler dans le délai de dix ans. C'est pourquoi le Parlement a prévu qu'elles puissent dépasser ce délai, à condition qu'elles remplissent certaines exigences, ce qui sera vérifié par les autorités de surveillance. Elles sont notamment tenues de présenter un plan de financement qui garantisse un équilibre financier à long terme – la loi ne prescrit pas une durée précise – et de couvrir entièrement les engagements pris envers les retraités. La garantie de l'Etat subsiste également dans le système de la capitalisation partielle jusqu'à ce que la caisse soit entièrement financée et qu'elle ait constitué des réserves de fluctuation de valeur suffisantes.

Ces prochains mois, la CHS PP continuera de traiter des questions relatives au financement des caisses de corporations de droit public ; elle se prononcera à ce sujet sous une forme appropriée. Les avis de la commission devront être utiles à toutes les parties concernées : caisses de pension, experts en prévoyance professionnelle, organes de révision, autorités de surveillance, cantons et communes, et conduire à l'harmonisation de l'activité de surveillance de toutes les autorités de surveillance.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle  
CHS PP

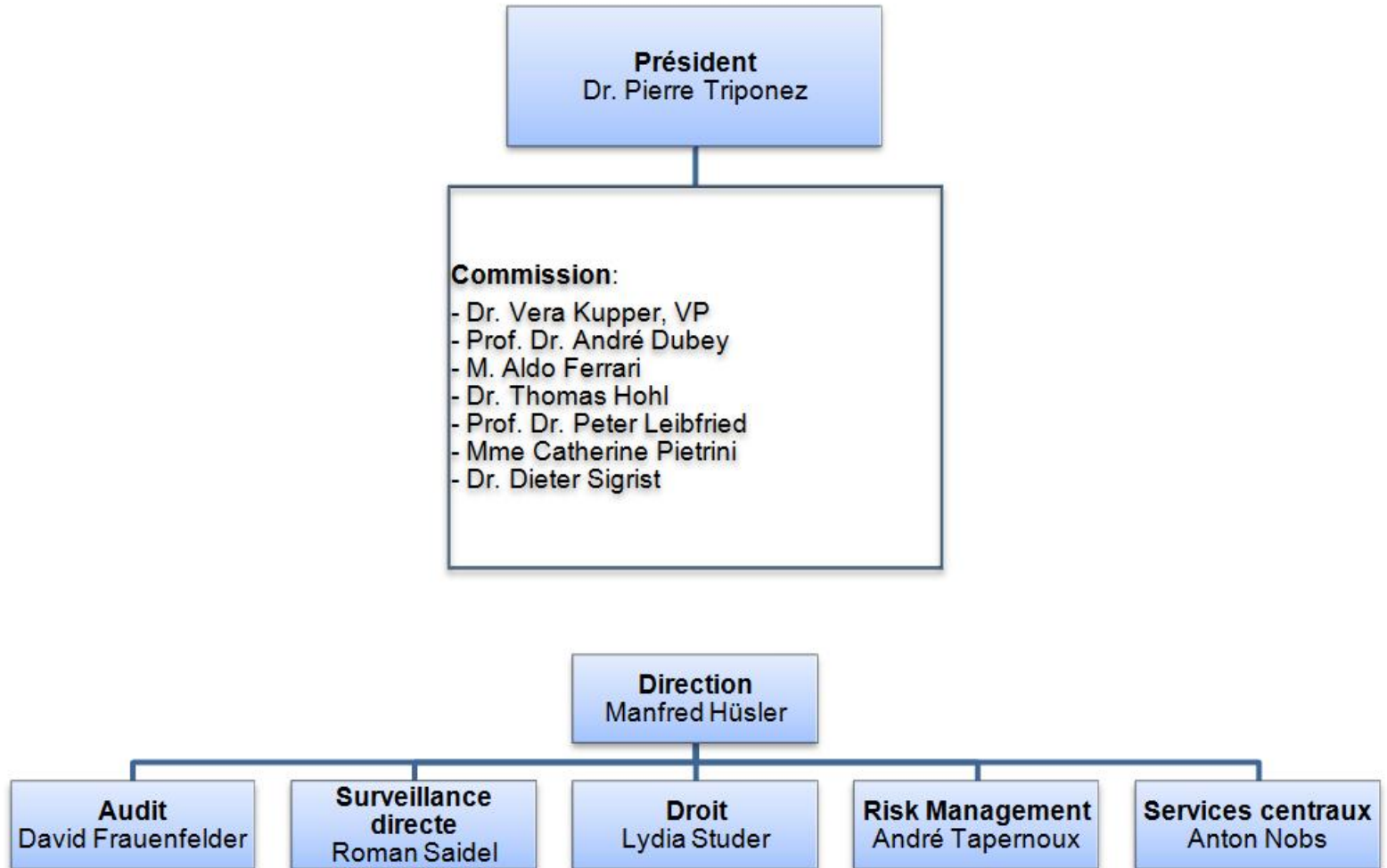
# **Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP**

19.06.2012

Centre de presse du Palais fédéral, Berne



# Organigramme CHS PP





# Membres de la Commission

1/2

- **Pierre Triponez, dr. iur., président (1943)**  
ancien membre du Conseil national, ancien directeur de l' Union suisse des arts et métiers usam
- **Vera Kupper Staub, dr. oec. publ., vice-présidente (1967)**  
ancienne cheffe des investissements de la caisse de pensions de la ville de Zürich, ancienne membre du comité de l'Asip
- **Aldo Ferrari, brevet féd. spécialiste en assurances sociales (1962)**  
membre de la direction d'UNIA, représentant des salariés
- **Dieter Sigrist, dr. iur., représentant des employeurs (1948)**  
secrétaire d'associations patronales



# Membres de la Commission

2/2

- **André Dubey, prof. honoraire (1946)**  
émérite en sciences actuarielles à HEC Lausanne
- **Thomas Hohl, dr. iur. (1954)**  
ancien gérant de la caisse de pensions de la Migros, ancien membre du comité de l'Asip
- **Peter Leibfried, prof. dr. oec. (1971)**  
prof. de révision et comptabilité à l'Université de Saint-Gall, membre du comité d'experts de Swiss gaap Fer
- **Catherine Pietrini, experte en assurance de pensions(1966)**  
ancienne actuaire senior chez Pittet Associés



# Tâches principales de la CHS PP

- Garantir une activité de surveillance uniforme de toutes les autorités régionales
- Exercer la surveillance directe des fondations de placement, du fonds de garantie et de l'institution supplétive
- Accorder l'agrément aux experts en matière de prévoyance professionnelle et le retirer (y c. tenir le registre des experts agréés)
- En cas de besoin, donner des instructions aux experts en matière de prévoyance professionnelle et aux organes de révision
- Etablir un rapport périodique sur la situation financière des caisses de pension



# Orientation stratégique

La tâche principale de la CHS PP consiste, de manière responsable et axée sur l'avenir, à préserver les intérêts financiers des assurés dans le 2<sup>e</sup> pilier et de renforcer la confiance du public dans cette branche d'assurance.

Elle contribue à l'amélioration de la sécurité du système en prenant de mesures et de décisions de manière cohérente qui tiennent compte du contexte économique et social à long terme.





# Objectifs stratégiques

Pour mettre en oeuvre son orientation stratégique, la CHS PP s'est fixée les objectifs suivants:

- 1. Appliquer une surveillance uniforme et orientée risque dans le système de la prévoyance professionnelle**
- 2. Assurer la transparence et la fiabilité de la gouvernance dans le régime de la prévoyance professionnelle**
- 3. Exercer une surveillance directe efficiente et efficace**
- 4. Faire de la CHS PP une autorité indépendante et compétente**



<b>Communiqué de la CHS PP</b>	<b>C – 02/2012</b>	français
<b>Quand le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public doit-il être effectué lors du passage à la capitalisation complète?</b>		

Edition du: 14.05.2012  
Dernière modification: Première publication

# Quand le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public doit-il être effectué lors du passage à la capitalisation complète?

## 1. A quelle date une institution de prévoyance doit-elle être intégralement financée lorsqu'elle a opté pour le système de capitalisation complète du nouveau régime de droit ?

Les dispositions légales relatives au financement des institutions de prévoyance des corporations de droit public sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La loi prévoit deux options pour les institutions de corporations de droit public : la capitalisation complète (comme jusqu'ici pour les fondations de droit privé) ou la capitalisation partielle (dans un contexte différent, cette option équivaut au système d'établissement du bilan en caisse ouverte selon l'art. 69 aLPP).

- Dans le cas de la capitalisation complète, le bilan respecte le principe de l'établissement du bilan en caisse fermée. Il faut que tous les engagements soient couverts. L'art. 65c (découvert limité dans le temps) reste réservé.
- Le système de la capitalisation partielle peut encore être appliqué à certaines conditions mentionnées aux art. 72a ss. Il faut qu'il existe un plan de financement garantissant l'équilibre financier à long terme et que l'autorité de surveillance ait accepté une dérogation au principe de la capitalisation complète.

Ces principes étant établis, la question suivante s'est posée : à quelle date une institution de prévoyance ayant opté pour le système de capitalisation complète doit-elle être intégralement financée ?

Lors de l'entrée en vigueur de la loi, aucun délai transitoire n'était prévu dans ce domaine. Un seul délai transitoire était fixé, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour l'établissement des taux de couverture initiaux inhérents au système de capitalisation partielle.

**Dans sa nouvelle formulation, l'art. 65 LPP ne dit pas qu'une institution de prévoyance de corporation de droit public doit être intégralement financée à fin 2013 si elle opte pour la capitalisation complète.** Comme toute institution de prévoyance de droit privé présentant un découvert (en capitalisation complète, au sens de l'art. 65, al. 2, LPP), l'institution de corporation de droit public doit procéder à un assainissement conformément aux directives du Conseil fédéral concernant des mesures destinées à résorber les découverts, autrement dit prendre des mesures qui lui permettent d'assainir ses comptes (taux de couverture de 100 %) dans un délai de cinq à sept ans, voire de dix ans au maximum. Cette interprétation résulte de l'art. 65, al. 2<sup>bis</sup>, LPP, qui prévoit expressément que lorsqu'il y a capitalisation complète, le découvert est limité dans le temps conformément à l'art. 65c LPP. Les conditions spéciales, comme les exigences en matière de résorption du découvert et de maintien de la garantie de l'Etat, doivent toutefois être respectées lors de l'apport des fonds aux institutions de prévoyance de corporations de droit public.

## 2. Réalisation de la capitalisation complète et suppression de la garantie de l'Etat

Selon le droit précédemment en vigueur, une institution de prévoyance de corporation de droit public était intégralement financée (et, par conséquent, ne bénéficiait plus d'une garantie de l'Etat) lorsque son taux de couverture avait atteint 100 %. Selon le nouveau droit, la garantie de l'Etat ne peut être supprimée que lorsqu'il y a suffisamment de réserves de fluctuation de valeur (art. 72f, al. 2, LPP).



<b>Communiqué de la CHS PP</b>	<b>C – 03/2012</b>	français
<b>Application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation</b>		

Edition du: 16.05.2012  
Dernière modification: Première publication

# Application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation

## 1. Appréciation juridique de la question de principe

Pour autant qu'elles respectent la loi, les institutions de prévoyance peuvent adopter le mode de financement de leurs prestations qui leur convient (art. 49, al. 1, LPP). Pour la prévoyance plus étendue, il n'y a pas de prescription régissant le niveau du taux d'intérêt (art. 49, al. 2, LPP). Il s'ensuit que le conseil de fondation peut choisir librement le taux rémunérant l'avoir de vieillesse, pour autant que le taux minimal légal soit respecté, ce qui fait l'objet d'un contrôle au moyen du compte témoin (l'avoir de vieillesse réglementaire doit être au moins aussi élevé que l'avoir de vieillesse LPP). Cette approche est cohérente avec la philosophie de la LPP, qui constitue une loi-cadre contenant des prescriptions minimales, et avec le principe dit d'imputation, consacré par la jurisprudence.

L'OFAS aussi a fait valoir devant la CHS-PP l'avis que l'application d'un taux nul était admise même en l'absence d'un découvert. Les directives du Conseil fédéral concernant des mesures destinées à résorber les découverts, qui prévoient explicitement l'application d'un taux d'intérêt nul, n'autorisent pas une interprétation a contrario selon laquelle une rémunération nulle serait interdite en l'absence d'un découvert.

En réalité, les directives ne portent que sur les dispositions applicables lorsqu'il y a un découvert. Elles ne régissent pas le comportement des institutions de prévoyance dont le taux de couverture est supérieur à 100 %. De plus, leur formulation initiale, selon laquelle un taux d'intérêt nul n'est autorisé que s'il existe un découvert, a été biffée.

En résumé, il n'existe pas de disposition légale interdisant l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation lorsqu'il n'y a pas de découvert. Si la pratique est autorisée, c'est parce qu'elle relève du domaine d'autonomie de l'institution de prévoyance et du principe d'imputation.

## 2. Conséquences pratiques

L'admissibilité de principe ne signifie pas pour autant que les institutions de prévoyance peuvent appliquer à leur convenance un taux d'intérêt réduit ou nul selon le principe d'imputation. Le conseil de fondation doit prendre les mesures adaptées à la situation financière. S'il opte pour un taux réduit ou nul selon le principe d'imputation, il faut que la mesure soit indiquée et fondée, et ne serve pas à « sauver » des plans de prévoyance sous-financés ou à remédier à un manque de financement structurel. Autrement dit, il doit y avoir un lien entre la mesure prise et la situation.

La rémunération des avoires à un taux nul ou inférieur au taux minimal selon le principe d'imputation est une mesure qui n'affecte que les assurés actifs et elle ne devrait être appliquée qu'avec retenue, par exemple lorsque le rendement est négatif ou que le taux de couverture de l'institution menace de ne bientôt plus être suffisant. En ce qui concerne l'impact social de la mesure, il faut toutefois relever que les personnes dont le salaire assuré est bas sont moins affectées par cette mesure, car l'avoir de vieillesse selon la LPP continue d'être rémunéré au taux d'intérêt minimal.

Il faut encore tenir compte du fait que l'application d'un taux d'intérêt réduit ou nul, selon le principe d'imputation, peut aussi contribuer à la stabilité du système dans son ensemble. L'institution qui applique une telle mesure peut prévenir un découvert et n'aura peut-être pas besoin de prendre d'autres dispositions plus radicales. Ainsi cette mesure vise à renforcer la prévoyance professionnelle, car elle

contribue à la sécurité financière des institutions de prévoyance, ce qui est une bonne chose pour les assurés.

Mentionnons encore ici le principe selon lequel les institutions de prévoyance doivent offrir en tout temps la garantie qu'elles peuvent remplir leurs engagements (art. 65, al. 1, LPP). Ce point relève de la responsabilité du conseil de fondation. Celui-ci doit aussi pouvoir prendre des mesures impopulaires lorsque la situation le demande. S'il ne le fait pas et que l'institution de prévoyance se retrouve en mauvaise posture, il peut dans certains cas en être tenu pour responsable. Il doit peser les avantages et inconvénients d'une telle mesure et rendre compte de ses conséquences. Il dispose pour ce faire d'une marge d'appréciation, sur laquelle ne peuvent ni ne doivent empiéter ni les autorités de surveillance ni la CHS-PP. L'autorité de surveillance n'est tenue d'intervenir que lorsque l'institution de prévoyance fait un usage insuffisant ou excessif de cette marge d'appréciation.

La CHS-PP renonce délibérément à fixer des limites impératives, ne serait-ce que parce qu'une telle opération n'a pas de fondement juridique. Les institutions de prévoyance étant très différentes les unes des autres de par la structure de leur effectif assuré, leurs bases techniques ainsi que d'autres paramètres, il serait quasiment impossible de poser des bornes abstraites tenant compte de tous les cas de figure. Il appartient au conseil de fondation de trouver des solutions appropriées, et aux autorités de surveillance d'assumer la tâche non moins ardue de dire si le conseil de fondation a utilisé comme il le devait sa marge d'appréciation ou, au contraire, en a fait un mauvais usage ou a pris des mesures qu'il n'avait pas le droit de prendre.